



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHAGE

17 OCT. 2023

Commune de
MONTCUQ en QUERCY BLANC

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations**

Arrêté n°2023-199

**PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

**La Préfète du LOT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-194 du 06 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Vu l'actualisation de la liste des communes réglementées au titre de la MHE établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation) suite aux derniers foyers de MHE confirmés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

AFFICHAGE

ESUS 120 x 1

Commune de

Article 2

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'APDI sus visé.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2023-194 du 06 octobre 2023 sus visé est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et affiché en mairie.

A Cahors le 13 Octobre 2023


La Préfète du LOT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57,57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 1

N°INSEE	COMMUNES	N°INSEE	COMMUNES
46001	ALBAS	46061	CASSAGNES
46005	ANGLARS-JUILLAC	46062	CASTELFRANC
46007	ARCAMBAL	46063	CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE
46009	ASSIER	46064	CATUS
46010	AUJOLS	46066	CAZALS
46013	BACH	46068	CENEVIERES
46015	BAGNAC-SUR-CELE	46069	CEZAC
46263	BARGUELONNE-EN-QUERCY	46070	CIEURAC
46020	BEAUREGARD	46138	CŒUR DE CAUSSE
46021	BEDUER	46072	CONCORES
46022	BELAYE	46073	CONCOTS
46023	BELFORT-DU-QUERCY	46075	CORN
46156	BELLEFONT-LA RAUZE	46079	CRAS
46026	BELMONT-SAINTE-FOI	46080	CRAYSSAC
46027	BERGANTY	46081	CREGOLS
46031	BLARS	46082	CREMPS
46032	BOISSIERES	46085	CUZAC
46035	BOUSSAC	46087	DEGAGNAC
46037	BOUZIES	46088	DOUELLE
46039	BRENGUES	46089	DURAVEL
46040	CABRERETS	46090	DURBANS
46041	CADRIEU	46091	ESCAMPS
46042	CAHORS	46092	ESCLAUZELS
46044	CAILLAC	46093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
46045	CAJARC	46094	ESPEDAILLAC
46046	CALAMANE	46095	ESPERE
46049	CALVIGNAC	46100	FAYCELLES
46050	CAMBAYRAC	46101	FELZINS
46051	CAMBES	46102	FIGEAC
46052	CAMBOULIT	46104	FLAUJAC-GARE
46053	CAMBURAT	46105	FLAUJAC-POUJOLS
46054	CANIAC-DU-CAUSSE	46107	FLORESSAS
46055	CAPDENAC	46108	FONS
46056	CARAYAC	46109	FONTANES
46057	CARDAILLAC	46111	FOURMAGNAC
46059	CARLUCET	46112	FRANCOULES
46060	CARNAC-ROUFFIAC	46113	FRAYSSINET

N°INSEE COMMUNES

46114 FRAYSSINET-LE-GELAT
46116 FRONTENAC
46119 GIGOZAC
46120 GINDOU
46121 GINOUILAC
46126 GOUJOUNAC
46127 GOURDON
46128 GRAMAT
46129 GREALOU
46130 GREZELS
46131 GREZES
46132 ISSENDOLUS
46133 ISSEPTS
46136 LABASTIDE-DU-VERT
46137 LABASTIDE-MARNHAC
46140 LABURGADE
46142 LACAPELLE-CABANAC
46147 LAGARDELLE
46148 LALBENQUE
46149 LAMAGDELAINE
46151 LAMOTHE-CASSEL
46154 LARAMIERE
46155 LARNAGOL
46157 LARROQUE-TOIRAC
46162 LAUZES
46164 LAVERCANTIERE
46018 LE BASTIT
46034 LE BOURG
46036 LE BOUYSSOU
46197 LE MONTAT
46334 LE VIGAN
46262 LENDOU-EN-QUERCY
46167 LENTILLAC-DU-CAUSSE
46168 LENTILLAC-SAINT-BLAISE
46169 LEOBARD
46008 LES ARQUES
46134 LES JUNIES

N°INSEE COMMUNES

46252 LES PECHS DU VERS
46171 LHERM
46172 LHOSPITALET
46173 LIMOGNE-EN-QUERCY
46174 LINAC
46175 LISSAC-ET-MOURET
46176 LIVERNON
46179 LUGAGNAC
46180 LUNAN
46181 LUNEGARDE
46182 LUZECH
46183 MARCILHAC-SUR-CELE
46184 MARMINIAC
46187 MAUROUX
46188 MAXOU
46190 MECHMONT
46191 MERCUES
46196 MONTAMEL
46198 MONTBRUN
46199 MONTCABRIER
46200 MONTCLERA
46201 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC
46202 MONTDOMERC
46204 MONTFAUCON
46205 MONTGESTY
46206 MONTLAUZUN
46207 MONTREDON
46210 NADILLAC
46211 NUZEJOULS
46212 ORNIAC
46214 PARNAC
46217 PERN
46218 PESCADOIRES
46219 PEYRILLES
46221 PLANIOLES
46222 POMAREDE
46223 PONTCIRQ

N°INSEE COMMUNES

46033 PORTE-DU-QUERCY
46224 PRADINES
46225 PRAYSSAC
46227 PROMILHANES
46230 PUYJOURDES
46231 PUY-L'EVEQUE
46233 QUISSAC
46234 RAMPOUX
46235 REILHAC
46237 REYREVIGNES
46245 SABADEL-LAUZES
46247 SAILLAC
46268 SAINT GERY-VERS
46249 SAINT-BRESSOU
46250 SAINT-CAPRAIS
46253 SAINT-CHAMARAND
46254 SAINT-CHELS
46256 SAINT-CIRQ-LAPOPIE
46258 SAINT-CIRQ-SOULLAGUET
46259 SAINT-CLAIR
46264 SAINT-DENIS-CATUS
46266 SAINT-FELIX
46267 SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
46270 SAINT-JEAN-DE-LAUR
46272 SAINT-JEAN-MIRABEL
46276 SAINT-MARTIN-LABOUVAL
46277 SAINT-MARTIN-LE-REDON
46280 SAINT-MEDARD
46103 SAINT-PAUL-FLAUGNAC
46288 SAINT-PERDOUX

N°INSEE COMMUNES

46340 SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
46289 SAINT-PIERRE-TOIRAC
46290 SAINT-PROJET
46292 SAINT-SIMON
46294 SAINT-SULPICE
46296 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT
46297 SALVIAC
46299 SAULIAC-SUR-CELE
46301 SAUZET
46303 SENAILLAC-LAUZES
46304 SENIERGUES
46305 SERIGNAC
46306 SONAC
46307 SOTURAC
46308 SOUCIRAC
46310 SOULOMES
46316 THEDIRAC
46318 THEMINES
46319 THEMINETTES
46320 TOUR-DE-FAURE
46321 TOUZAC
46322 TRESPoux-RASSIELS
46323 USSEL
46324 UZECHE
46328 VARAIRE
46329 VAYLATS
46332 VIAZAC
46333 VIDAILLAC
46335 VILLESEQUE
46336 VIRE-SUR-LOT